

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DU JURY**

**CONCOURS**  
**D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX**

**SESSION 2025**

**SOMMAIRE**

1 - LES PRINCIPAUX CHIFFRES .....	.2
2 - PLANNING .....	.3
3 - LES MEMBRES DU JURY .....	.4
4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉPREUVES .....	.5
5 - RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIONS A CONCOURIR .....	.5
6 - STATISTIQUES CONCERNANT L'ADMISSION A CONCOURIR .....	.8
7 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS.....	.11
8 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS ADMIS.....	.12
9 - LES REMARQUES DU JURY .....	.15
10 - FICHE STATISTIQUES .....	.16

**CENTRE DE GESTION DE L'ISERE****1 - LES PRINCIPAUX CHIFFRES**

	<b>Session 2021</b>	<b>Session 2022</b>	<b>Session 2025</b>
<b>Nombre de postes</b>	<b>38</b>	<b>33</b>	<b>40</b>
Candidats admis à concourir	134	64	48
Candidats présents épreuve orale	93	48	32
% présents « oral » / « admis à concourir »	69%	75%	66,6%
Moyenne épreuve orale	10.12	10.73	12,59
Seuil d'admission	11.00	10.00	10
Nombre de candidats admis	38	28	26
% admis / admis à concourir	28%	44%	54,1%
Nombre de candidats souhaitant ne pas être inscrit sur la liste d'aptitude	1	-	-
Nombre de candidats inscrit sur la liste d'aptitude	37	28	26

## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

### 2 - PLANNING

Début des retraits de dossiers	<b>Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024</b>
Fin des retraits de dossiers	<b>Mercredi 6 novembre 2024</b>
Date limite de dépôt des dossiers	<b>Jeudi 14 novembre 2024</b>
Épreuves orales d'admission	<b>18 et 19 février 2025</b>

### INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU JURY

<b>Mardi 21 janvier 2025</b>	10h00	Réunion établissement de la liste des candidats admis à concourir
<b>Mardi 18 février 2025</b>	Journées	Épreuves orales d'admission
<b>Mardi 18 février 2025</b>	17h00	Réunion pour établir la liste des candidats admis

Diffusion des résultats d'admission	Mercredi 19 février 2025
-------------------------------------	--------------------------

## **CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

### **3 - LES MEMBRES DU JURY**

<b>NOM Prénom</b>	<b>Titre</b>
CAILLET Jean-Baptiste	Elu, conseiller municipal, Meylan Président du jury
CLET Christophe	Elu, Vice-Président du CCAS, Valence
FAUDOT Claudine	Elue, Adjointe au Maire, Allinges Vice-Présidente du jury
VALTAT Roger	Elu, Président, Communauté de Commune de Bièvre Est
DEL PRADO Samia	Personnalité qualifiée, directrice de l'action social et de l'éducation, CCAS de Gières
GAUME Sandra	Personnalité qualifiée, directrice territoire Sud Grésivaudan, Département de l'Isère
GAUTHIER Emilie	Personnalité qualifiée, infirmière puéricultrice PMI, Grand Lyon Métropole
SENNERET- JACQUET Odile	Personnalité qualifiée, cadre de santé infirmière puéricultrice, retraitée
DESCOURS Marion	Fonctionnaire, directrice générale des services, Vif
ODILLE Laure	Fonctionnaire, représentante du CNFPT
OUSSALAH Arezki	Fonctionnaire, coordinateur enfance jeunesse, Saint Clair du Rhône
RENOUD Jean-Philippe	Fonctionnaire, représentant du personnel

#### **4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉPREUVES**

**L'épreuve d'admission consiste en un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprecier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

#### **5 - RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIONS A CONCOURIR**

Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

##### **1- Les titres de formation**

Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :

- 1° Soit le diplôme français d'État d'infirmier ou d'infirmière ;
- 2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;
  - b) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet État certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;
  - c) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces États certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet État, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;
  - d) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet État.

## **CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

e) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en

Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, si cet État atteste que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

f) Un titre de formation d'infirmier délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1er mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au a ;

g) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation.

3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.

Conformément à l'article L. 4311-5 du code de la santé publique, un diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Le diplôme d'État d'infirmier est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'État et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidats qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

## **2- L'autorisation d'exercer la profession d'infirmier**

Conformément à l'article L. 4311-4 du code de la santé publique, l'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

1° D'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier responsable des soins généraux dans cet État ;

2° Ou d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4311-3.

Lorsque le ressortissant d'un État, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, soit de puéricultrice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa et dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.

### **ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES OBTENUS HORS UNION EUROPEENE ET HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN**

La commission compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence des candidats qui, détenant un diplôme délivré dans un Etat situé en dehors de l'UE et de l'Espace économique européen, souhaitent se présenter à un concours donnant accès à une « profession réglementées » est :

*Commission d'équivalence du CNFPT  
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission Equivalence de diplôme  
80 rue Reuilly  
CS41232 - 75012 PARIS*

# CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

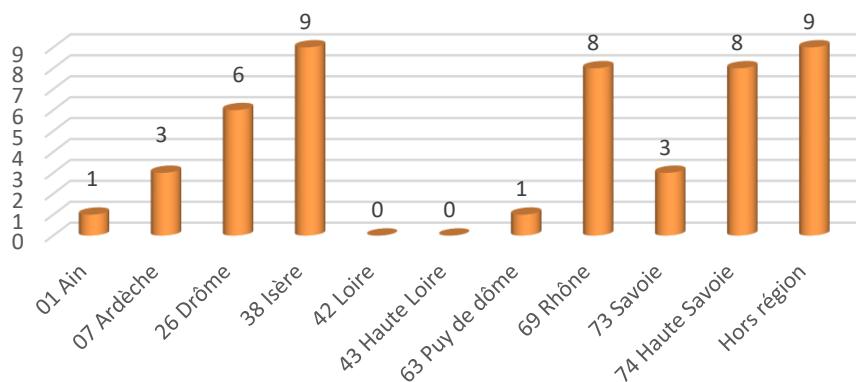
## 6 - STATISTIQUES CONCERNANT L'ADMISSION A CONCOURIR

**48 candidats sont admis à concourir**

### Origine des candidats

Département de résidence du candidat		
01 Ain	1	2%
07 Ardèche	3	6%
26 Drôme	6	13%
<b>38 Isère</b>	<b>9</b>	<b>19%</b>
42 Loire	0	0%
43 Haute Loire	0	0%
63 Puy de dome	1	2%
69 Rhône	8	17%
73 Savoie	3	6%
74 Haute Savoie	8	17%
<b>Hors région</b>	<b>9</b>	<b>19%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>48</b>	<b>100%</b>

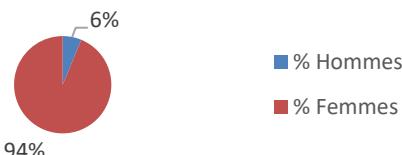
**Origine des candidats admis à concourir**



### Répartition hommes/femmes

Répartition hommes/femmes		
Hommes	3	6%
Femmes	45	94%

**Répartition hommes/femmes**

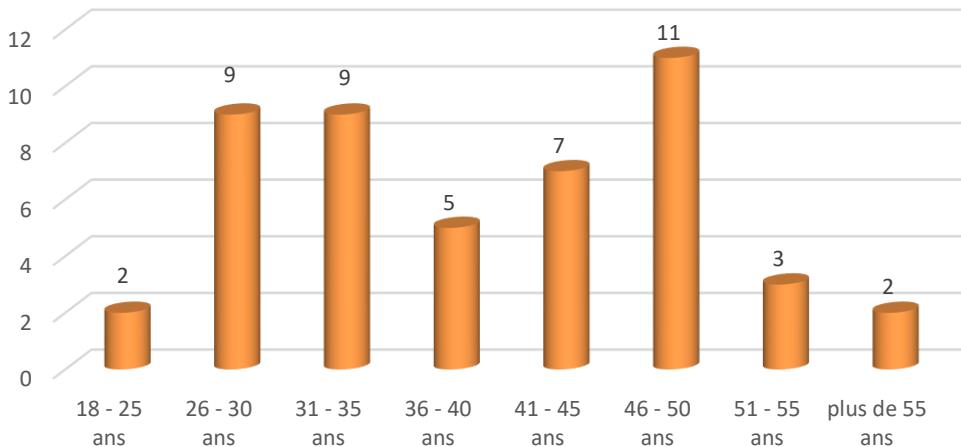


## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

### Age des candidats

Ages des candidats		
18 - 25 ans	2	4%
26 - 30 ans	9	19%
31 - 35 ans	9	19%
36 - 40 ans	5	10%
41 - 45 ans	7	15%
<b>46 - 50 ans</b>	<b>11</b>	<b>23%</b>
51 - 55 ans	3	6%
plus de 55 ans	2	4%

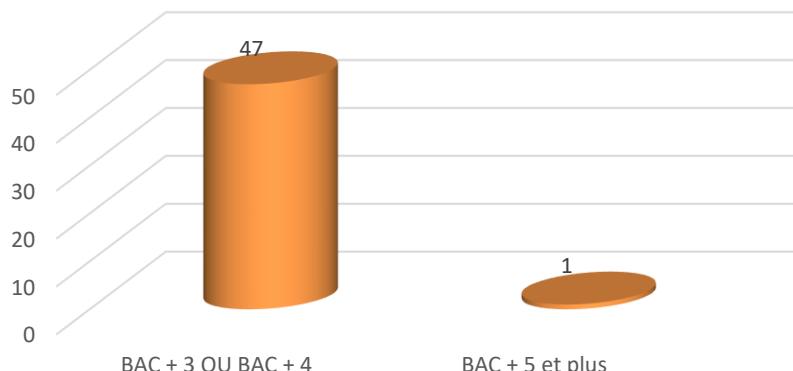
Age des candidats admis à concourir



### Niveau d'étude des candidats

Niveau d'études des candidats		
BAC + 3 OU BAC + 4	<b>47</b>	<b>98%</b>
BAC + 5 et plus	1	2%

Niveau d'étude des candidats admis à concourir

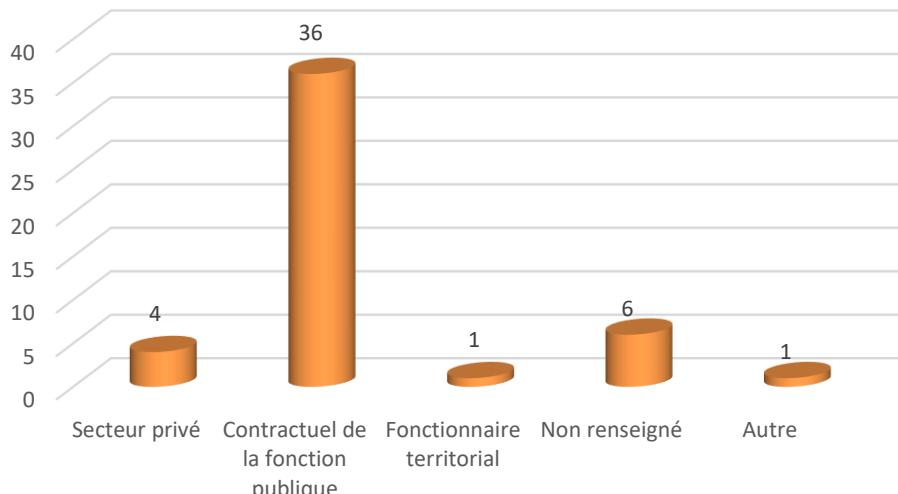


## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

### Secteur d'activité des candidats

Secteur d'activité		
Secteur privé	4	8%
<b>Contractuel de la fonction publique</b>	<b>36</b>	<b>75%</b>
Fonctionnaire territorial	1	2%
Non renseigné	6	13%
Autre	1	2%

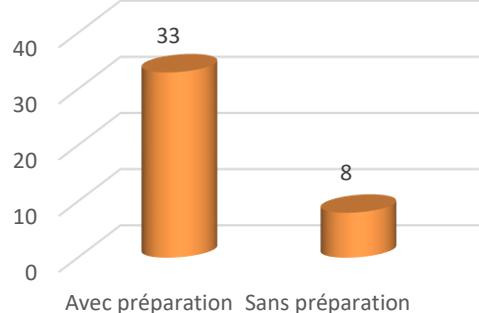
**Secteur d'activité des candidats admis à concourir**



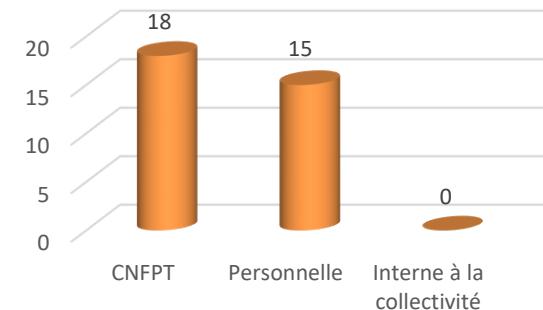
### Préparation des candidats

Préparation		
Non renseigné	7	15%
<b>CNFPT</b>	<b>18</b>	<b>21%</b>
Personnelle	15	45%
Interne à la collectivité	0	0%
<b>Avec préparation</b>	<b>33</b>	<b>69%</b>
<b>Sans préparation</b>	<b>8</b>	<b>17%</b>

**Candidats admis à concourir ayant préparé le concours**



**Type de préparation réalisée**



## 7 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

### **L'épreuve orale d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.  
(durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

**32 candidats étaient présents à l'épreuve d'admission**  
soit 66,6% des candidats admis à concourir

#### **Session 2025 :**

Epreuve	Absents	Admis à concourir	Note la + basse	Note la + haute	Moyenne	Seuil d'admission
Entretien	16	48	1	19	12.59	10

Le jury a retenu **26 candidats**.

#### **Rappel de la session 2022 :**

Epreuve	Absents	Admis à concourir	Note la + basse	Note la + haute	Moyenne	Seuil d'admission
Entretien	16	64	4.00	18.00	10.73	10.00

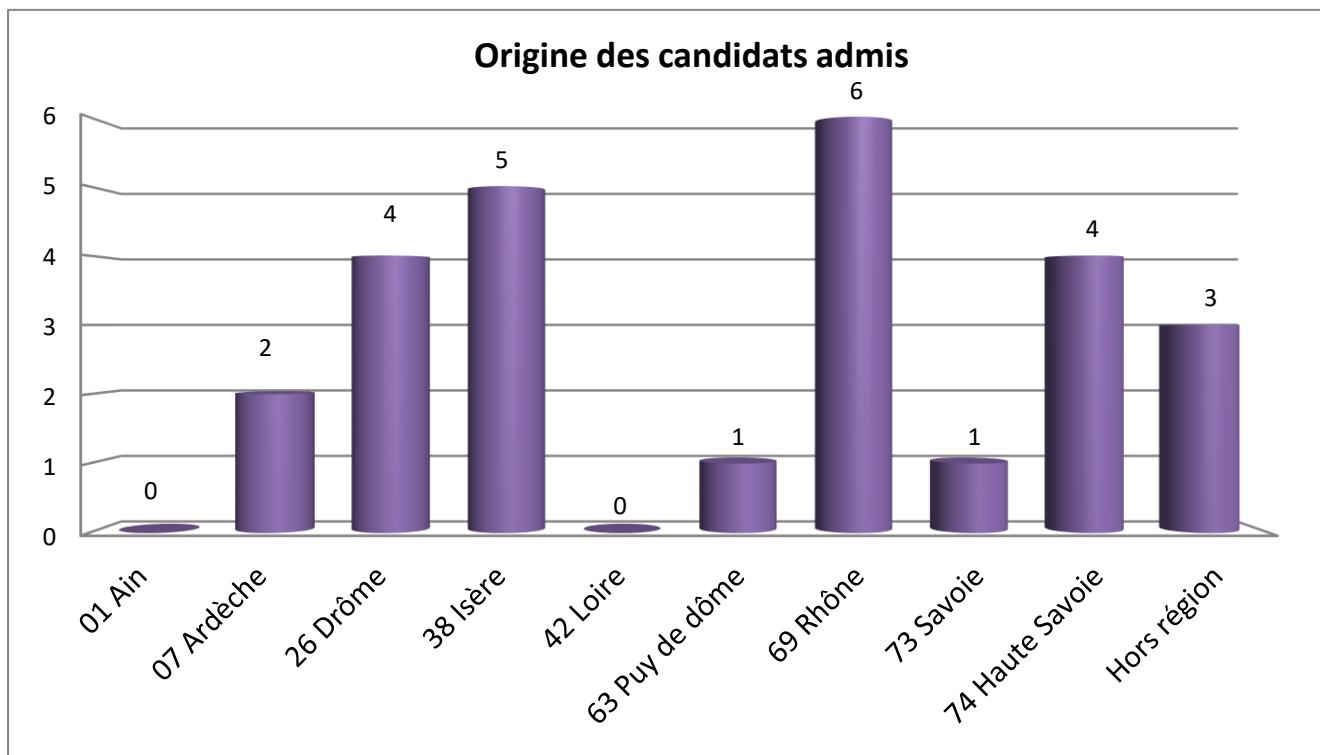
## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

### 8 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS ADMIS

26 candidats sont admis.

#### Origine des candidats

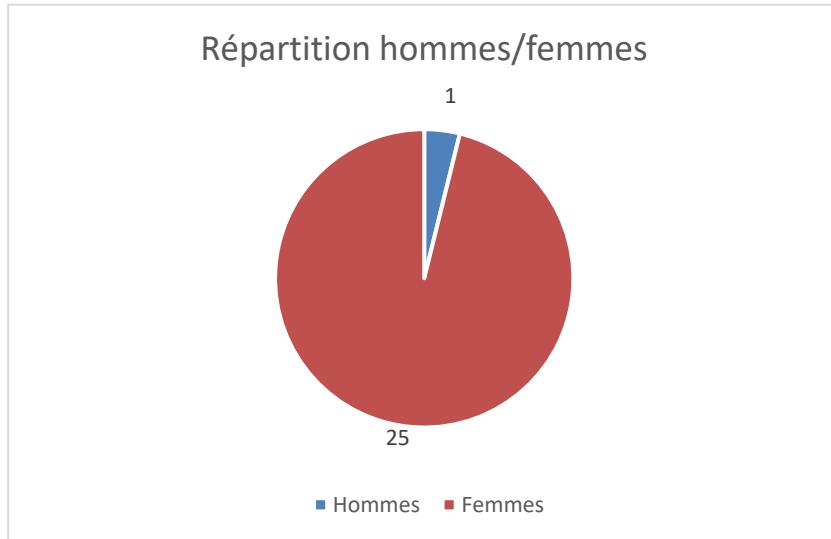
Département de résidence du candidat		
01 Ain	0	0%
07 Ardèche	2	8%
26 Drôme	4	15%
38 Isère	5	19%
42 Loire	0	0%
43 Haute Loire	0	0%
63 Puy de dome	1	4%
<b>69 Rhône</b>	<b>6</b>	<b>23%</b>
73 Savoie	1	2%
74 Haute Savoie	4	15%
Hors région	3	12%



#### Répartition hommes/femmes

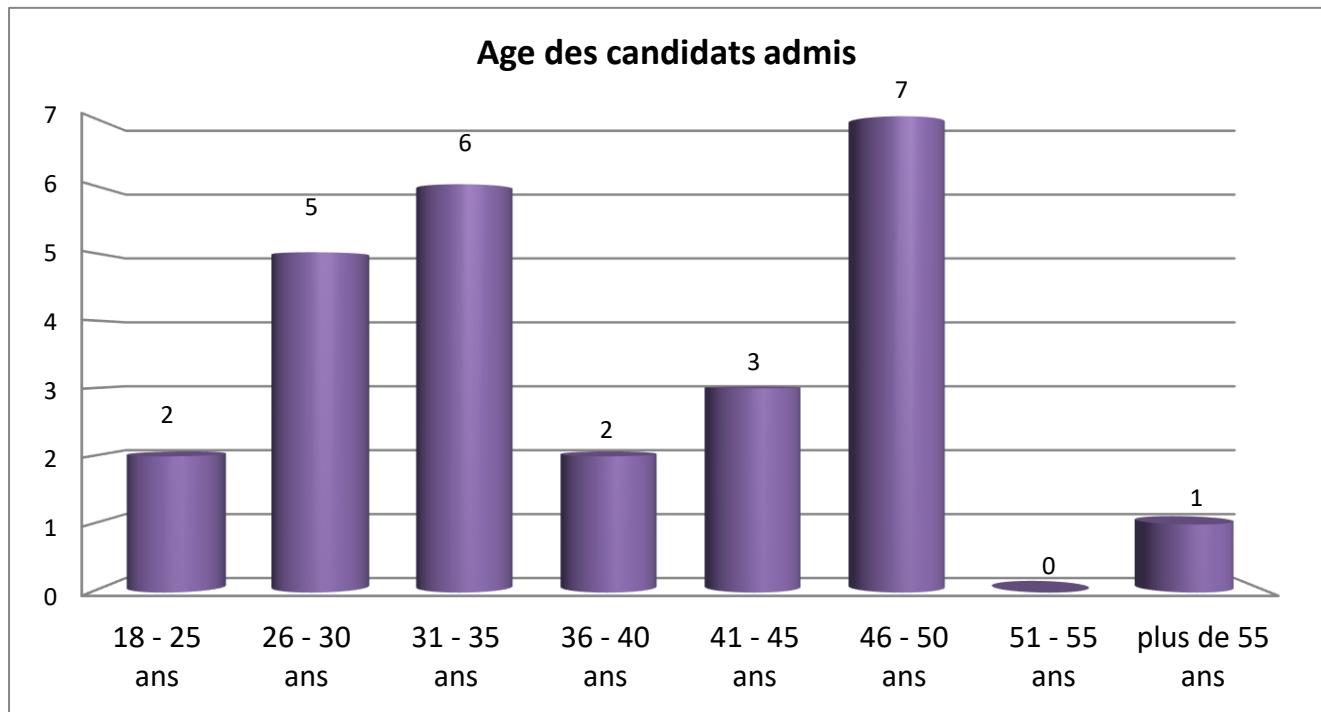
Répartition hommes/femmes		
Hommes	1	4%
Femmes	<b>25</b>	<b>96%</b>

## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE



### Age des candidats

Ages des candidats		
18 - 25 ans	2	8%
26 - 30 ans	5	19%
31 - 35 ans	6	23%
36 - 40 ans	2	8%
41 - 45 ans	3	12%
<b>46 - 50 ans</b>	<b>7</b>	<b>27%</b>
51 - 55 ans	0	0%
plus de 55 ans	1	4%

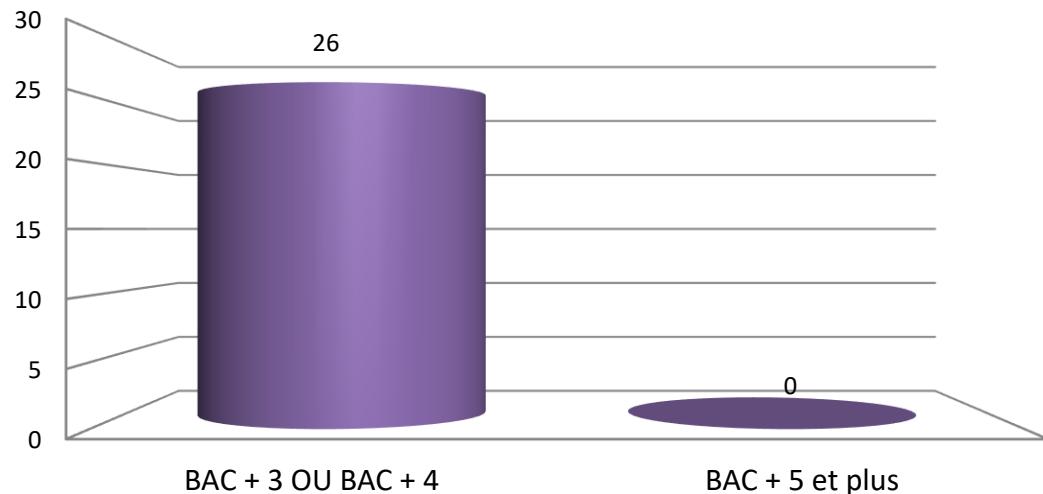


## CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

### Niveau d'étude des candidats

Niveau d'études des candidats		
BAC + 3 OU BAC + 4	<b>26</b>	<b>100%</b>
BAC + 5 et plus	0	0%

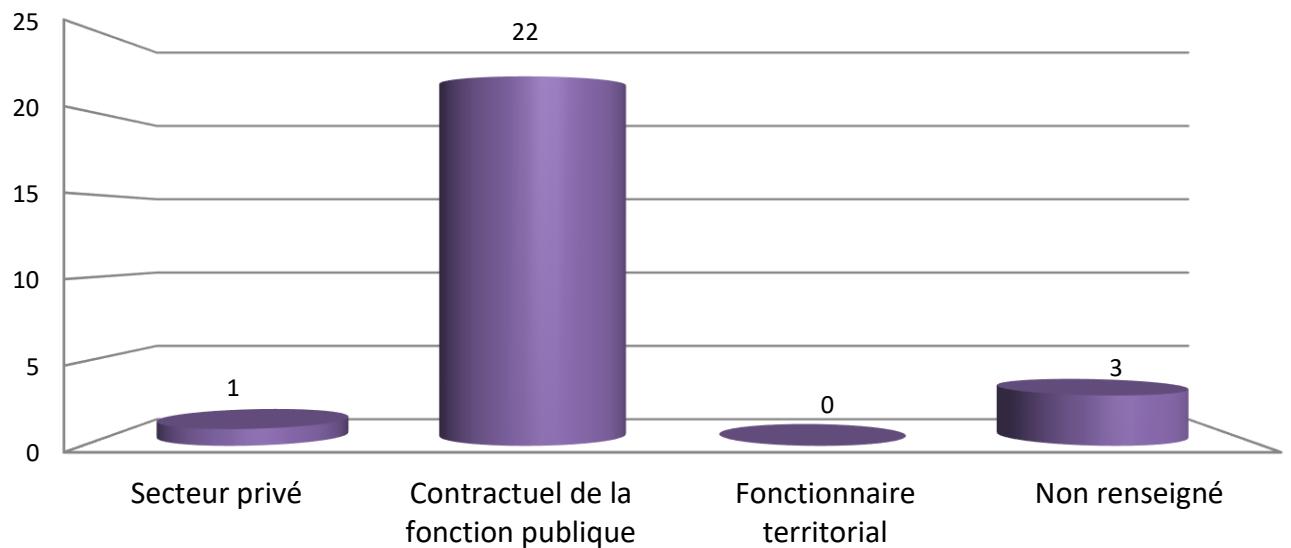
**Niveau d'étude des candidats admis**



### Secteur d'activité des candidats

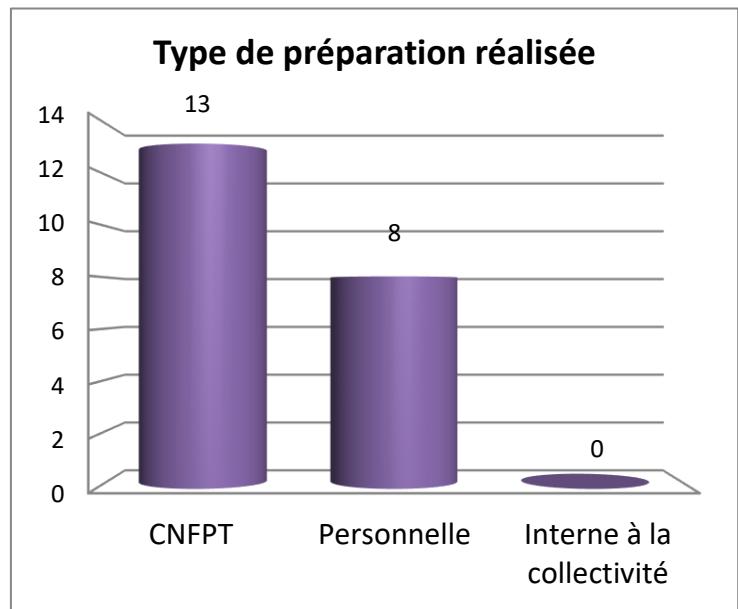
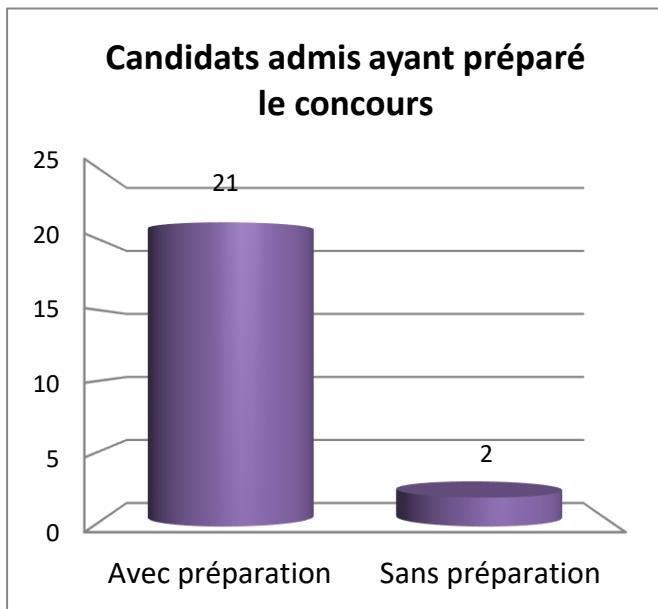
Secteur d'activité		
Secteur privé	1	4%
<b>Contractuel de la fonction publique</b>	<b>22</b>	<b>85%</b>
Fonctionnaire territorial	0	0%
Non renseigné	3	12%
Autre	0	0%

**Secteur d'activité des candidats admis**



### Préparation des candidats

<b>Préparation</b>		
Non renseigné	3	12%
<b>CNFPT</b>	<b>13</b>	<b>62%</b>
Personnelle	8	38%
Interne à la collectivité	0	0%
<b>Avec préparation</b>	<b>21</b>	<b>81%</b>
<b>Sans préparation</b>	<b>2</b>	<b>8%</b>



### 9 - LES REMARQUES DU JURY

Après avoir auditionné les candidats lors de l'épreuve orale et analysé les résultats du concours, le jury formule les remarques suivantes :

- Des candidats présentant de solides connaissances et un niveau de motivation particulièrement remarqué, en cohérence avec un parcours professionnel marqué par un fort engagement en faveur de la fonction publique territoriale.
- Toutefois, des lacunes importantes ont été relevées concernant la connaissance globale de la fonction publique territoriale.
- Les candidats présentaient, dans l'ensemble, une préparation plutôt satisfaisante.
- Les aptitudes managériales n'ont pas toujours été mises en évidence, leur démonstration variant fortement en fonction du profil des candidats, notamment entre les profils soignants et infirmiers.
- La compréhension globale des enjeux et de la dimension du poste s'est avérée parfois insuffisante

## **10 - FICHE STATISTIQUES**

	<b>EXTERNE</b>	
	Admis à concourir	Admis
<b>Nombre de candidats par étape</b>	<b>48</b>	<b>26</b>
Hommes	3	1
Femmes	45	25
% Hommes	6%	4%
% Femmes	94%	96%
<b>Ages des candidats</b>		
18 - 25 ans	2	2
26 - 30 ans	9	5
31 - 35 ans	9	6
36 - 40 ans	5	2
41 - 45 ans	7	3
46 - 50 ans	11	7
51 - 55 ans	3	0
plus de 55 ans	2	1
<b>Origine des candidats par départements</b>		
01 Ain	1	0
07 Ardèche	3	2
26 Drôme	6	4
38 Isère	9	5
42 Loire	0	0
43 Haute Loire	0	0
63 Puy de dôme	1	1
69 Rhône	8	6
73 Savoie	3	1
74 Haute Savoie	8	4
Hors région	9	3
<b>Niveau d'études des candidats</b>		
BAC + 3 OU BAC + 4	47	26
BAC + 5 et plus	1	0
<b>Secteur d'activité</b>		
Secteur privé	4	1
Contractuel de la fonction publique	36	22
Fonctionnaire territorial	1	0
Non renseigné	6	3
Autre	1	0
<b>Préparation</b>		
Non renseigné	7	3
CNFPT	18	13
Personnelle	15	8
Interne à la collectivité	0	0
<b>Avec préparation</b>	33	21
<b>Sans préparation</b>	8	2